



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 3 du 11 janvier 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 11 janvier 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	22
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	22
CABINET DU PREFET.....	22
DIRECTION DES SECURITES.....	22
Bureau des polices administratives.....	22
Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 autorisant la société APEI à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour et de nuit à compter du 8 janvier 2019.....	22
SECRETARIAT GENERAL.....	23
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	23
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	23
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	23
Arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon.....	23
Arrêté inter-préfectoral du 9 janvier 2019 (Meurthe-et-Moselle/Meuse) autorisant le retrait de la communauté d'agglomération de Longwy du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC).....	23
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	24
Bureau de la coordination interministérielle.....	24
Commission départementale d'aménagement commercial - Avis relatif à la réunion en date du 5 février 2019.....	24
Bureau des procédures environnementales.....	24
Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 relatif au renouvellement d'agrément départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'association « Entente pour la défense de l'environnement nancéien »(EDEN).....	24
Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 prorogeant le délai pour instruire la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'épandage des boues de la station d'épuration de Longwy.....	25
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS.....	25
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale.....	25
Arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 établissant la liste des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures de Meurthe-et-Moselle.....	25
SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE.....	26
Pôle collectivités territoriales.....	26
Arrêté préfectoral 2018-21 du 20 décembre 2018 intégrant la compétence assainissement des eaux usées à l'arrêté du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat.....	26
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	27
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	27
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	27
Arrêté préfectoral n° 2018-DIR-Est-M-54-213 du 19 décembre 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de dépose de candélabres sur la RD657 à Champigneulle par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, nécessitant la fermeture partielle de la sortie n° 22 de l'autoroute A31, sens Nancy-Metz.....	27
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	29
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	29
Service territorial des établissements et services médico-sociaux.....	29
Décision ARS n° 2018-2021 portant renouvellement d'agrément du siège social de l'association Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux (AEIM-ADAPEI 54) et autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège – N° FINESS EJ : 540006749.....	29
Décision tarifaire n° 2178-2018-2072 portant modification du forfait global de soins pour 2018 du FAM LES CHARMILLES - 540020344.....	31
Décision tarifaire n° 2386-2018-2429 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION INSTITUTION J-B THIERY - 540002177.....	33
Décision tarifaire n° 2019-0004 portant fixation de la dotation globale du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 540019932.....	37
Décision tarifaire n° 2019-0005 portant fixation de la dotation globale du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de CTRE POLYHAND LES R. DU CHATEAU BLAMONT - 540013877.....	39
Décision tarifaire n° 2019-0013 portant fixation de la dotation globale du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de MAS IRENE PIERRE à NANCY ALAGH - 540004538.....	41
Décision tarifaire n° 2019-0014 portant fixation de la dotation globale du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de MAS MONT SAINT MARTIN ALAGH - 540019296.....	43
Décision tarifaire n° 2019-0017 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CAPS - 540002060.....	45
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	48
Arrêté préfectoral n° 4153/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée (lot n° 2) de l'immeuble d'habitation sis 23 rue Adrien Michaux à BACCARAT (54120).....	48
Arrêté préfectoral n° 4159/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 2e étage de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT (54120).....	49
Arrêté préfectoral n° 4160/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 1er étage et des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 21 rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON (54700).....	51
Arrêté préfectoral n° 4164/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 1er étage gauche de l'immeuble d'habitation sis 2bis rue Charles Lepois à PONT-A-MOUSSON (54700).....	52
Arrêté préfectoral n° 4165/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 5 rue W. A. Mozart à DIEULOUARD (54380).....	54
Arrêté préfectoral n° 4168/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble d'habitation sis 16 rue François Mitterrand à FOUG (54570).....	56
Arrêté préfectoral n° 4169/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 2e étage de l'immeuble d'habitation (lot volume 2- lot n°9) sis 1 rue Bonnardel à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210).....	57
Ville de LUNEVILLE - Service Communal d'Hygiène et de Santé - Arrêté préfectoral n° 4212/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'appartement situé 3 rue de la Reine - 1er étage à LUNEVILLE (54300).....	59
Arrêté préfectoral n° 4243/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n° 0199/2014/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 1 rue du Chemin du Poirier de la Mariée – 54250 CHAMPIGNEULLES.....	60
Arrêté préfectoral n° 4277/2018/ARS/DT54 du 2 janvier 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral N°709/2014/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable des logements des 1er, 2e, 3e étages et les parties communes de l'immeuble d'habitation sis 29 rue Pasteur – 54700 PONT-A-MOUSSON.....	61
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST.....	62
SERVICE EAU, BIODIVERSITE ET PAYSAGE.....	62
Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0001 du 9 janvier 2019 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.....	62
Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0002 du 9 janvier 2019 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos pour l'Hirondelle de fenêtre.....	64
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	65
Arrêté n° 1 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle.....	65
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	66
SERVICE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	66
Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 fixant le tarif des transports par taxis pour 2019.....	66

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	67
SIP-SIE de LUNEVILLE - Arrêté du 10 janvier 2019 portant délégation de signature.....	67
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	68
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE	68
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	68
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/001 du 4 janvier 2019 instaurant des prescriptions particulières en matière de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.....	68
SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES	70
Arrêté préfectoral n° 2018/DDT54/ADUR/027 du 20 décembre 2018 portant établissement du périmètre concerné pour l'application des articles D.224-15-3- II et D.224-15-4 du code de l'environnement.....	70
SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE	71
Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air.....	71
Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2018-124 du 9 janvier 2019 autorisant Monsieur Yves LACROIX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (<i>Canis lupus</i>).....	71

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau des polices administratives***Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 autorisant la société APEI à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour et de nuit à compter du 8 janvier 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

Vu le décret n°2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°293/2012 et du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2018 par la société APEI (Aero Photo Europe Investigation), sise Aérodrome de Moulins ZA Les Corats TOULON-SUR-ALLIER (03400), représentée par M. Richard REFOUVELET, pour être autorisée à déroger aux hauteurs de survol au-dessus des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin d'effectuer des prises de vues aériennes (photogrammétrie et relevé LIDAR) pour une durée d'un an, en vol à vue de jour et de nuit ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Vu l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La société A.P.E.I. (Aero Photo Europe Investigation), est autorisée à déroger aux règles de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air dans le département de Meurthe-et-Moselle, en régime de vol à vue de jour et de nuit, pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté, pour les motifs détaillés à l'appui de la demande.

Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect :**

- des prescriptions et des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (**pièces n°1.1, 1.2, 1.3 et 2**),
- des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers) et les consignes de sécurité rappelées ou affichées.

Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.

Le survol des établissements ou lieux dits sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélistations hospitalières, les installations classées, les sites SEVESO et les sites militaires... sont formellement interdits.

Article 2 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il adresse une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande comprend une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.

Article 3 : Le présent document ou une copie se trouve à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.

Article 4 : La société A.P.E.I. est tenue d'aviser la brigade de la police aux frontières de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5 : Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à M. Richard REFOUVELET pour la société APEI (Aero Photo Europe Investigation), et dont copie est adressée à :

- MM. les sous-préfets des arrondissements de BRIEY, LUNEVILLE, et TOUL,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nancy, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

* soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

* soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

SECRETARIAT GENERAL**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE****SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 autorisant la transformation de l'institution interdépartementale Meurthe-Madon en syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon » ;

VU la délibération du comité syndical 2018-73 du Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon décidant de modifier les statuts de l'établissement ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon et notamment l'article 14 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des statuts du Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon tels qu'annexés à la délibération du comité syndical 2018-73 est approuvée.

Article 2 : Les statuts approuvés du syndicat mixte resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et le président Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux présidents des départements et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et transmis au préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse.

Nancy, le 26 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales et au siège du syndicat mixte.

Arrêté inter-préfectoral du 9 janvier 2019 (Meurthe-et-Moselle/Meuse) autorisant le retrait de la communauté d'agglomération de Longwy du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

La préfète de la Meuse,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-19 et L 5211-25-1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1950 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération

de Longwy (CAL) en date du 18 janvier 2018 demandant son retrait du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC) ;

VU la délibération du 10 juillet 2018 du conseil syndical du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents, acceptant la demande de retrait de la communauté d'agglomération de Longwy ;

VU la notification de cette délibération aux présidents des communautés de communes membres en date du 23 juillet 2018 ;

VU la délibération favorable de la communauté de communes du Pays de Montmédy, en date du 8 octobre 2018 ;

VU la délibération défavorable de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais en date du 28 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communautés de communes membres, la majorité qualifiée telle que définie par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le retrait de la communauté d'agglomération de Longwy du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents est validé.

Article 2 : Les statuts du syndicat devront être modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes intéressées et au directeur départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Nancy, le 9 janvier 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

La préfète de la Meuse,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Michel GOURIOU

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination interministérielle

Commission départementale d'aménagement commercial - Avis relatif à la réunion en date du 5 février 2019

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le 5 février 2019 en préfecture de Meurthe-et-Moselle pour examiner une demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société SAS SUPERMARCHES MATCH qui souhaite créer un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile d'une surface de 58,78m², comprenant 2 pistes de ravitaillement et situé route de Ville-en-Vermois à SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

Nancy, le 8 janvier 2019

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 relatif au renouvellement d'agrément départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'association « Entente pour la défense de l'environnement nancéien »(EDEN)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'association « Entente pour la défense de l'environnement nancéien »(EDEN) dans un cadre départemental ;

Vu la demande du 12 octobre 2018 de l'association « EDEN » complétée le 5 novembre 2018 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément départemental au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de monsieur le procureur général près la cour d'appel de Nancy en date du 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis de madame la directrice départementale des territoires en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant que l'association « EDEN » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement, en ce qui concerne son objet statutaire, elle promeut l'écologie urbaine par la défense de l'environnement et pour l'amélioration du cadre de vie dans les communes de la Métropole du Grand Nancy et de ses environs ;

Considérant que l'agrément correspond au domaine de la protection de l'environnement cité à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association dispose d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant que l'association exerce principalement son activité sur le territoire de l'agglomération nancéienne sur les thématiques des transports, de la qualité de l'air, de la prévention des déchets et de l'urbanisme ;

Considérant que l'association exerce bien une activité non lucrative et a une gestion désintéressée ;

Considérant que l'association présente un fonctionnement conforme à ses statuts, à son règlement intérieur et des garanties quant à l'information de ses membres et leur participation à sa gestion ;

Considérant que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé, pour une durée de cinq ans renouvelable, un agrément départemental au titre de la protection de l'environnement à l'association « Entente pour la défense de l'environnement nancéien » (EDEN), dont le siège social est à NANCY, M. J.C Lillebonne, 14 rue du Cheval Blanc.

Article 2 : L'association « EDEN » adressera par voie postale ou électronique, chaque année au préfet de Meurthe-et-Moselle, les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.

2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.

3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.

4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.

5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.

6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.

7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.

8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1 et R. 141-2 ;

2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et la directrice départementale du territoire de Meurthe-et-Moselle sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel de Nancy, ainsi qu'aux greffes du tribunal d'instance et de grande instance de Nancy ainsi qu'à la présidente de l'association « EDEN ».

Nancy, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 prorogeant le délai pour instruire la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'épandage des boues de la station d'épuration de Longwy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles, L. 181-1 à L. 181-4 et R. 181-1 à R. 181-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Longwy a présenté le 7 juin 2018 une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'épandage des boues de la station d'épuration de Longwy ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale précité a été déclaré complet et régulier par les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle le 8 juin 2018 ;

Considérant que le préfet de Meurthe-et-Moselle doit déclarer le dossier recevable sous quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier ;

Considérant que les services de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle) ont émis un avis défavorable sur le dossier en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant que la Mission de Recyclage Agricole des Déchets a émis un avis favorable avec réserves le 27 juillet 2018 ;

Considérant que des compléments au dossier ont été demandés au pétitionnaire en date du 20 août 2018 ;

Considérant que le dossier a été complété le 14 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de saisir de nouveau les services ayant émis un avis défavorable ou favorable avec réserve sur le dossier modifié ;

Considérant que l'autorité environnementale doit être saisie après réception de l'avis des services et dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier ;

Considérant que la durée de la phase d'examen du dossier de quatre mois doit être prolongée pour une durée de quatre mois supplémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Les délais d'instruction de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet d'épandage des boues de la station d'épuration de Longwy porté par la Communauté d'Agglomération de Longwy sont prorogés pour une durée de quatre mois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et de son affichage en mairie de Longwy.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 27 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 établissant la liste des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2018 désignant les sièges de titulaires et de suppléants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT les propositions formulées par les organisations syndicales habilitées à procéder à la désignation de leurs représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARRETE

Article 1 : Les représentants titulaires sont désignés ainsi :

pour la CFDT Interco :

- Frédérique COUVREUR
- Christine DEBAIZE
- Flore MARTIN

pour le SAPACMI :

- Michel PERNEY
- Alain MASSON

pour FO :

- Isabelle HETHEIER

Article 2 : Les représentants suppléants sont désignés ainsi :

pour la CFDT Interco :

- Florent MONIOT
- Édith CHARRIAU-CORON
- Dimitri BOCQUET

pour le SAPACMI :

- Jean-Luc DAUPLET
- Valérie SCHOLL

pour FO :

- Jean-Noël DIDOT

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des sous-préfectures.

Nancy, le 9 janvier 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE*Pôle collectivités territoriales***Arrêté préfectoral 2018-21 du 20 décembre 2018 intégrant la compétence assainissement des eaux usées à l'arrêté du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N°18.BCI.12 du 20 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Rachid KACI, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat ;

VU la délibération du 16 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat décidant d'étendre l'exercice de ses compétences facultatives par la prise en charge de la compétence optionnelle 'Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

VU la notification de cette délibération faite aux communes en date du 22 octobre 2018 ;

VU les accords formulés par les délibérations des communes de :

- AZERAILLES en date du 29 octobre 2018 ;
- BACCARAT en date du 19 novembre 2018;
- BENAMENIL en date du 14 décembre 2018;
- BERTRICHAMPS en date du 9 novembre 2018 ;
- BROUVILLE en date du 23 novembre 2018;
- CHANTEHEUX en date du 13 novembre 2018;
- CHENEVIERES en date du 8 novembre 2018;
- CROISMARE en date du 5 novembre 2018;
- DENEUVRE en date du 26 octobre 2018 ;
- FLIN en date du 24 octobre 2018;
- FONTENOY-LA-JOUTE en date du 6 novembre 2018;
- FRANCONVILLE en date du 25 octobre 2018;
- GELACOURT en date du 24 octobre 2018;
- GLONVILLE en date du 19 octobre 2018;
- HABLAINVILLE en date du 26 novembre 2018;
- HAUDONVILLE en date du 30 octobre 2018;
- HERIMENIL en date du 26 novembre 2018;
- JOLIVET en date du 9 novembre 2018;
- LAMATH en date du 19 décembre 2018;
- LANEUVEVILLE AUX BOIS en date du 13 décembre 2018;
- LARONXE en date du 26 novembre 2018;
- LUNEVILLE en date du 8 novembre 2018;
- MAGNIERES en date du 11 décembre 2018;
- MANONVILLER en date du 6 décembre 2018;
- MARAINVILLER en date du 13 novembre 2018;
- MERVILLER en date du 25 octobre 2018;
- MONCEL LES LUNEVILLE en date du 17 décembre 2018;
- MOYEN en date du 26 octobre 2018;
- PETTONVILLE en date du 11 décembre 2018;
- REHAINVILLER en date du 18 octobre 2018;
- SAINT CLEMENT en date du 9 novembre 2018;

- THIEBAUMENIL en date du 29 novembre 2018;
- VACQUEVILLE en date du 14 décembre 2018;
- VATHIMENIL en date du 26 octobre 2018;
- VAXAINVILLE en date du 9 novembre 2018;
- VENEY en date du 2 novembre 2018;
- VITRIMONT en date du 5 novembre 2018;
- XERMAMENIL en date du 11 décembre 2018;
VU les désaccords formulés par les délibérations des communes de :
- FRAIMBOIS en date du 22 octobre 2018;
- LACHAPELLE en date du 19 octobre 2018;
- THIAVILLE SUR MEURTHE en date du 26 octobre 2018;
CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-5 et L5211-17 du CGCT est atteinte ;

ARRETE

Article 1 : Le paragraphe « Compétences optionnelles » de l'article 4 de l'arrêté du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat est complété comme suit :

« Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat devront être modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 4 : Le sous-préfet de Lunéville et le président de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Lunéville, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lunéville,
Rachid KACI

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2018-DIR-Est-M-54-213 du 19 décembre 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de dépose de candélabres sur la RD657 à Champigneulle par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, nécessitant la fermeture partielle de la sortie n° 22 de l'autoroute A31, sens Nancy-Metz

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-03 du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU la demande du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 11/12/2018 ;
VU l'information du CISGT « Myrabel » ;
VU l'avis du district de Metz en date du 17/12/2018 ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPÈRES (PR)	PR 256+000	
SENS	Sens Nancy vers Metz (sens 1)	
SECTION	Bretelle de sortie du diffuseur n° 22	
NATURE DES TRAVAUX	Dépose de candélabres sur la RD657 par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle	
PÉRIODE GLOBALE	Le 27 décembre 2018	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture partielle d'une bretelle avec mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle	MISE EN PLACE PAR : DIR-Est - CEI de Champigneulles

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le 27 décembre 2018, de 9h00 à 12h00	<u>A31 sens 1 :</u> PR 256+000	Fermeture de la section de bretelle permettant de se diriger vers Champigneulles	<u>Déviation :</u> Les usagers de l'A31 en provenance de Nancy ayant emprunté la sortie n° 22 et souhaitant se diriger vers Champigneulles seront invités à se diriger vers Frouard jusqu'au giratoire où ils pourront se réorienter et retrouver la direction de Champigneulles par la RD657.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Champigneulles ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Champigneulles.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service territorial des établissements et services médico-sociaux

Décision ARS n° 2018-2021 portant renouvellement d'agrément du siège social de l'association Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux (AEIM-ADAPEI 54) et autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège – N° FINESS EJ : 540006749

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment l'article L.313-25, L.314-7 VI, R.314- 87 à R.314-129 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié par les arrêtés des 20 décembre 2007 et 24 février 2008, fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision ARS 2013-0913 du 02/10/2013 portant renouvellement d'agrément du siège social de l'association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » (AEIM-ADAPEI 54) ;

VU la demande renouvellement d'autorisation de frais de siège social formulée le 12/10/2017 par l'association AEIM-ADAPEI 54 organisme gestionnaire dont le siège est situé à Vandœuvre-lès-Nancy ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.314-90 du CASF, l'agence régionale de santé Grand Est est désignée comme autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association AEIM-ADAPEI 54 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 09/04/2018 de la direction générale adjointe des solidarités du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle relatif au renouvellement de l'agrément du siège de l'association AEIM-ADAPEI 54 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 25/05/2018 de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du département de Meurthe-et-Moselle relatif au renouvellement de l'agrément du siège de l'association AEIM-ADAPEI 54 ;

CONSIDERANT que les services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par AEIM-ADAPEI 54 sont conformes aux dispositions de l'article R. 314-88 du CASF ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de siège social délivrée par la décision susvisée à l'association AEIM-ADAPEI 54 dont le siège social est situé à Vandœuvre-lès-Nancy, est renouvelée.
De fait, l'AEIM-ADAPEI 54 est autorisée à percevoir des frais de siège à compter du 1er janvier 2018

Article 2 : La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association AEIM-ADAPEI 54, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos des établissements et services concernés, minorées :

- du montant des charges exceptionnelles (Cpte67) hors provisions (Cpte68), sauf le compte 681,
- des frais de siège déjà versés (Cpte 6556),
- de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3,76 % et, est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait des modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées, donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 3 : En application de l'article R. 314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressé à Monsieur le Président de l'association AEIM sis 6 Allée de St Cloud à VILLERS LES NANCY.

Fait à Nancy, le 15 NOV. 2018

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Docteur Eliane PIQUET



Décision tarifaire n° 2178-2018-2072 portant modification du forfait global de soins pour 2018 du FAM LES CHARMILLES - 540020344

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/03/2009 de la structure FAM dénommée FAM " LES CHARMILLES " (540020344) sise DOMAINE DE PIXERÉCOURT, 54220, MALZEVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME (540020294) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/11/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 864 064.62€ au titre de 2018, dont 158 916.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 72 005.39 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 705 148.62 €
(douzième applicable s'élevant à 58 762.39 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME (540020294).

FAIT A NANCY, le 20/11/2018

la Déléguée Territoriale
de Meurthe-et-Moselle


Docteur Eljane PIQUET

Décision tarifaire n° 2386-2018-2429 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION INSTITUTION J-B THIERY - 540002177

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MUSICALIES MAXEVILLE JBT - 540013364

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E DE L'INSTITUTION J-B THIERY - 540013547

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEP JB THIERRY MAXEVILLE - 540013604

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA VOLIERE A MOYEN JB THIERY - 540021839

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD INSTITUTION J-B THIERY - 540022662

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES PLEIADES - 550001028

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 29/08/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION INSTITUTION J-B THIERY (540002177) dont le siège est situé 13, R DE LA REPUBLIQUE, 54320,

MAXEVILLE, a été fixée à 24 733 742.27€, dont 388 297.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 24 733 742.27 €

(dont 24 733 742.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540013364	3 726 413.82	574 866.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013547	3 943 049.48	3 096 870.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013604	4 799 234.19	1 479 200.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021839	2 002 861.78	335 564.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540022662	0.00	0.00	0.00	318 712.72	0.00	282 463.90	0.00
550001028	4 018 781.41	155 723.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540013364	281.03	249.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013547	315.95	210.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013604	440.30	293.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021839	364.82	243.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540022662	0.00	0.00	0.00	216.81	0.00	192.15	0.00

550001028	254.03	169.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 061 145.19 (dont 2 061 145.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 409 473.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 24 409 473.55 €
(dont 24 409 473.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540013364	3 726 413.82	574 866.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013547	3 901 966.99	3 064 583.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013604	4 634 665.02	1 428 477.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021839	1 997 080.41	334 596.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540022662	0.00	0.00	0.00	318 712.72	0.00	282 463.90	0.00
550001028	3 991 004.67	154 642.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540013364	281.03	249.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013547	312.66	208.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

540013604	425.20	283.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021839	363.77	242.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540022662	0.00	0.00	0.00	216.81	0.00	192.15	0.00
550001028	252.28	168.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 034 122.80 (dont 2 034 122.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION INSTITUTION J-B THIERY (540002177).

Fait à NANCY, Le 04/12/2018

Par délégation, la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,


Docteur Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2019-0004 portant fixation de la dotation globale du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 540019932

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 29/08/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (540019932) sise 8, R CAUMONT LA FORCE, 54300, LUNEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- VU la convention conclue le 05/12/2018 entre la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (540019932) , l'ARS GRAND EST et la CPAM de Meurthe-et-Moselle, relative au versement d'un prix de journée globalisé à compter du 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire n° 1780_2018-1846 du 29/10/2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE – 540019932 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale du prix de journée globalisé est fixée à 2 917 863,47 € au titre de l'année 2019.
En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire mensuelle théorique s'établit à 243 155,28 €. Les prix de journée de reconduction sont les suivants :
Internat : 216,87 € semi-internat : 234,72 €
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy, le 2 janvier 2019

Pour la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Par délégation,
Le chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux,



Jérôme MALHOMME

Décision tarifaire n° 2019-0005 portant fixation de la dotation globale du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de CTRE POLYHAND LES R. DU CHATEAU BLAMONT - 540013877

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 29/08/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CTRE POLYHAND LES R.DU CHÂTEAU BLAMONT (540013877) sise 33, R DU CHATEAU, 54450, BLAMONT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- VU la convention conclue le 28/11/2018 entre le CTRE POLYHAND LES R.DU CHÂTEAU BLAMONT – 540013877, l'ARS GRAND EST et la CPAM de Meurthe-et-Moselle, relative au versement d'un prix de journée globalisé à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire n° 1778_2018-1845 du 29/10/2018 portant modification du prix de journée pour 2018 du CTRE POLYHAND LES R.DU CHÂTEAU BLAMONT – 540013877 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale du prix de journée globalisé est fixée à 3 886 132,76 € au titre de l'année 2019.
En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire mensuelle théorique s'établit à 323 844,39 €.
Le prix de journée de reconduction est de :
Internat : 283,45 €
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy, le 2 janvier 2019

Pour la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Par délégation,
Le chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux,



Jérôme MALHOMME

Décision tarifaire n° 2019-0013 portant fixation de la dotation globale du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de MAS IRENE PIERRE à NANCY ALAGH - 540004538

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 29/08/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS IRENE PIERRE A NANCY ALAGH (540004538) sise 1661, AV RAYMOND-PINCHARD, 54100, NANCY et gérée par l'entité dénommée A L A G H (540001385) ;
- VU la convention conclue le 21/12/2018 entre la MAS IRENE PIERRE A NANCY ALAGH - 540004538 , l'ARS GRAND EST et la CPAM de Meurthe-et-Moselle, relative au versement d'un prix de journée globalisé à compter du 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire n° 1770_2018-1842 du 29/10/2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de la MAS IRENE PIERRE A NANCY ALAGH - 540004538 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale du prix de journée globalisé est fixée à 5 678 819,68 € au titre de l'année 2019.
En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire mensuelle théorique s'établit à 473 234,97 €.
Le prix de journée de reconduction est de :
Internat : 278,11 €
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A L A G H » (540001385) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy, le 4 janvier 2019

Pour la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Par délégation,
Le chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux,



Jérôme MALHOMME

Décision tarifaire n° 2019-0014 portant fixation de la dotation globale du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de MAS MONT SAINT MARTIN ALAGH - 540019296

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 29/08/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MONT SAINT MARTIN ALAGH (540019296) sise 101, R DE LA BANNIE, 54350, MONT-SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée A L A G H (540001385) ;
- VU la convention conclue le 21/12/2018 entre la MAS MONT SAINT MARTIN ALAGH - 540019296 , l'ARS GRAND EST et la CPAM de Meurthe-et-Moselle, relative au versement d'un prix de journée globalisé à compter du 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire n° 1774_2018-1843 du 29/10/2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de la MAS MONT SAINT MARTIN ALAGH - 540019296 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale du prix de journée globalisé est fixée à 4 076 753,35 € au titre de l'année 2019.
En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire mensuelle théorique s'établit à 339 729,44 €.
Les prix de journée de reconduction sont les suivants :
Internat : 246,44 € Semi-internat : 236,42 €
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A L A G H » (540001385) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy, le 4 janvier 2019

Pour la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Par délégation,
Le chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux,



Jérôme MALHOMME

Décision tarifaire n° 2019-0017 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CAPS - 540002060

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - INSTITUT MEDICO EDUCATIF CAPS - 510002181
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "CAPS" - 510012925
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "CAPS" - 510023880
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PR ADULTES HANDICAPES EN FAS - 540004058
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PARISOT (CAPS) - 540012531
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE ROSIERES AUX SALINES (CAPS) - 540012796
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM POUR ADULTES AUTISTES (CAPS) - 540013539
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PRADER WILLI (CERMES) CAPS - 540023181

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 29/08/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 494 651.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	1 875 770.09	362 018.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012925	3 458 462.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023880	0.00	0.00	0.00	151 677.49	0.00	0.00	0.00
540004058	0.00	0.00	0.00	428 298.31	0.00	0.00	0.00
540012531	3 998 405.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012796	0.00	0.00	2 731 170.34	0.00	0.00	0.00	0.00
540013539	295 140.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023181	0.00	0.00	0.00	193 709.23	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	319.28	199.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012925	192.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023880	0.00	0.00	0.00	211.54	0.00	0.00	0.00
540004058	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012531	192.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012796	0.00	0.00	49.66	0.00	0.00	0.00	0.00
540013539	73.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023181	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 124 554.32 €

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAPS (540002060).

FAIT A NANCY, le 07/01/2019

pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur  Éliane PIQUET

*Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales***Arrêté préfectoral n° 4153/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée (lot n° 2) de l'immeuble d'habitation sis 23 rue Adrien Michaux à BACCARAT (54120)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 15 décembre 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 N°2816/2018/ARS/DT54 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité du logement d'habitation du rez de chaussée (lot n°2), sis 23, rue Adrien Michaut à BACCARAT (54120) ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2018 ;
VU l'avis du 06 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au rez de chaussée (lot n°2) de l'immeuble d'habitation sis 23, rue Adrien Michaut à BACCARAT (54120) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- L'accumulation d'effets personnels, d'objets hétérogènes et de denrées alimentaires, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires, et risques de survenue d'accident (incendie) ;
- La présence d'humidité occasionnant le développement et la prolifération de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Des équipements sanitaires dégradés, voire hors d'usage avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- L'absence d'un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- La détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
- L'absence d'entretien des lieux ;
- Un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

A noter l'absence d'un dispositif fonctionnel de production d'eau chaude sanitaire.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

ARRETE**Article 1 – Décision**

Le logement situé au rez-de-chaussée (lot n°2) de l'immeuble d'habitation sis 23 rue Adrien Michaux à BACCARAT (54 120) – références cadastrales AN 454 propriété de :

- M. VOUAUX Rémy Michel né le 07 février 1960 à BACCARAT ;

Propriété acquise par acte du 29 août 2002, reçu par Maître HUGUENIN, notaire associé à BACCARAT, et publié le 08 octobre 2002 au volume 2002 P 2933 ;

Etat descriptif de division du 09 juillet 1991 par Maître JONQUET, notaire à MONTPELLIER et publié le 01 août 1991 au volume 1991 P 1826 ;
ou ses ayants droit, est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites, dans le logement et la cave ;
- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité du bâtiment d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Remise en état/remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Remise en état des revêtements dégradés (murs, sols, plafonds) ;
- Nettoyage et désinfection des lieux ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur, et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif fonctionnel de production d'eau chaude.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le(s) propriétaire(s) au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard un mois à compter de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de BACCARAT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de BACCARAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de BACCARAT, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Nancy, le 26 décembre 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté préfectoral n° 4159/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au 2e étage de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT (54120)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 15 décembre 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2018 ;

VU l'avis du 06 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au 2e étage de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT (54 120) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- la présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- la dégradation et la fragilisation du plafond de la cuisine, constituant un risque potentiel d'effondrement et de chute de personnes ;
- une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- une installation de chauffage non sécurisée, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- des équipements sanitaires vétustes et dégradés, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- l'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;

- l'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
- la présence de nuisibles (rongeurs), avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

ARRETE

Article 1 – Décision

Le logement situé au 2e étage de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT (54 120) – références cadastrales AO 102 - propriété de :

- M. GÜCLÜ Servet né le 01 mars 1983 à KARAKOÇAN (TURQUIE) ;

- Mme JANATI Firdaous née le 30 juillet 1982 à FES (MAROC).

Propriété acquise par acte du 04 avril 2018, reçu par Maître VEBER MAYON, notaire à BACCARAT, et publié le 19 avril 2018 au volume 2018 P 0978 ;

ou leurs ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable**.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- Contrôle de la stabilité et remise en état des plafonds dégradés, notamment de la cuisine, avec attestation d'un professionnel qualifié à cet effet ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Mise en place d'une installation de chauffage fonctionnelle, sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Remise en état/remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites ;
- Prise de toute dispositions permettant de lutter efficacement et durablement contre la présence de nuisibles type rongeurs (rats, souris) ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art**.

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard deux mois à compter de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de BACCARAT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de BACCARAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de BACCARAT, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 26 décembre 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté préfectoral n° 4160/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au 1er étage et des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 21 rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON (54700)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 15 décembre 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 N°2980/2018/ARS/DT54 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité du logement d'habitation du 1er étage, sis 21, rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis du 06 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au 1er étage et des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 21, rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON (54700) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- le logement ne dispose pas d'une alimentation en eau destinée à la consommation humaine présentant un risque de survenues ou d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, allergies, parasitaires, infectieuses) ;
- une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- une installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque d'incendie et risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- l'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- l'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ainsi qu'un risque de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
- la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- des équipements sanitaires vétustes et dégradés, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- la dégradation de la porte d'entrée du logement ne permettant pas d'assurer le clos ;
- un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

A noter la non accessibilité à l'eau chaude sanitaire lors de la visite.

CONSIDERANT que les parties communes constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- l'absence de main courante dans l'escalier avec un risque d'accidents (chutes) ;
- la dégradation de la porte d'entrée de l'immeuble ne permettant pas d'assurer le clos ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement et des parties communes :

ARRETE**Article 1 – Décision**

Le logement situé au 1er étage et les parties communes de l'immeuble d'habitation sis 21 rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON (54 700) – références cadastrales AB 155 propriété de :

- M. POCHARD Jean-Philippe Manuel Louis né le 13 décembre 1974 à CHOISY-LE-ROI (94600) ;

Propriété acquise par acte du 26 octobre 2005, reçu par Maître ASTOLFI, notaire à PONT-A-MOUSSON, et publié le 09 décembre 2005 au volume 2005 P N°14185 ;

ou ses ayants droit, sont déclarés **insalubres remédiables**.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- mise en place d'un dispositif pérenne d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur ;
- élimination et débarras des déchets et objets hétéroclites ;
- désinfection et désinsectisation du logement ;
- remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- remise en état/remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;

- remise en état et/ou remplacement de la porte d'entrée du logement ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans les parties communes, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- installation d'une main courante dans l'escalier desservant l'ensemble des logements ;
- remise en état et/ou remplacement de la porte d'entrée de l'immeuble.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le(s) propriétaire(s) au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté préfectoral n° 4164/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 1er étage gauche de l'immeuble d'habitation sis 2bis rue Charles Lepois à PONT-A-MOUSSON (54700)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 15 décembre 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 N°3375/2018/ARS/DT54 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité du logement d'habitation du 1er étage gauche, sis 2bis, rue Charles Lepois à PONT-A-MOUSSON (54700) ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 03 octobre 2018 ;
VU l'avis du 06 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au 1er étage gauche de l'immeuble d'habitation sis 2bis, rue Charles Lepois à PONT-A-MOUSSON (54700) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- une installation de chauffage non sécurisée, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- des équipements sanitaires vétustes et dégradés, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- l'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
- une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- l'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- une absence d'ouvrant donnant vers l'extérieur dans la pièce utilisée comme chambre et la pièce centrale servant de débarras avec risque d'atteinte à la santé mentale ;
- présence de chats en surnombre à l'origine de plusieurs dégradations dans le logement et dont le surnombre peut être à l'origine de pathologies ou de leur aggravation, notamment maladies pulmonaires, allergies, parasitaires, infectieuses ;
- un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

A noter l'absence d'un dispositif de production d'eau chaude sanitaire.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

ARRETE

Article 1 – Décision

Le logement situé au 1er étage gauche de l'immeuble d'habitation sis 2bis rue Charles Lepois à PONT-A-MOUSSON (54 700) – références cadastrales AS 71 propriété de :

- M. CLESSE Gilbert né le 16 avril 1942 à NANCY (54000) ;

Propriété acquise par acte du 16 janvier 1967, reçu par Maître GARRIGUES, notaire à PONT-A-MOUSSON, et publié le 01 février 1967 au volume 3649 N°17 ;

ou ses ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable**.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- remise en état et/ou mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur ;
- remise en état/remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- élimination et débarras des objets hétéroclites ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- désinfection et désinsectisation du logement ;
- prise de toute disposition pour rendre habitable la pièce utilisée comme chambre et la pièce centrale (à défaut ces pièces ne pourront être considérées comme pièce principale) ;
- réduction du nombre de chats dans le logement et aux abords à 2 individus (stérilisés ou ne pouvant se reproduire) ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art**.

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le préfet,

La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté préfectoral n° 4165/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 5 rue W. A. Mozart à DIEULOUARD (54380)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 15 décembre 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 N°3091/2018/ARS/DT54 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de la maison d'habitation, sise 5, rue W. A. Mozart à DIEULOUARD (54380) ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 08 octobre 2018 ;

VU l'avis du 06 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation, sise 5, rue W. A. Mozart à DIEULOUARD (54380) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- une installation de chauffage non sécurisée, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- une installation de cuisson non sécurisée, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- une installation « gaz » non sécurisée, avec risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- la présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- des équipements sanitaires vétustes et dégradés, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- le manque d'étanchéité d'un conduit d'eaux usées avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- la présence de nuisibles présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;

- l'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- l'absence d'entretien des abords et de la végétation
- un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

ARRETE

Article 1 – Décision

La maison d'habitation sise 5 rue W. A. Mozart à DIEULOUARD (54 380) – références cadastrales AY 83 propriété de :

- MEURTHE ET MOSELLE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, établissement public dont le siège est situé 33 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le n°783 329 774

ou ses ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable**.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- remise en état et/ou mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- sécurisation du réseau d'alimentation en gaz avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié avec notamment le remplacement du tuyau de raccordement ;
- mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites, remontées telluriques) ;
- remise en état/remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- remise en état/remplacement du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- désinfection, dératissage et désinsectisation durables du logement ;
- entretien de la végétation aux abords ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art**.

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de DIEULOUARD ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de DIEULOUARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de DIEULOUARD, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 26 décembre 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté préfectoral n° 4168/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble d'habitation sis 16 rue François Mitterrand à FOUG (54570)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 15 décembre 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 03 septembre 2018 ;

VU l'avis du 06 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble d'habitation, sis 16, rue François Mitterrand à FOUG (54570) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- insuffisance d'éclairage naturel avec risques d'atteinte à la santé mentale dans le salon/séjour (qui ne peut pas être considéré comme une pièce principale) ;
- accumulation d'objets hétérogènes/déchets dans le logement et dans la courrette extérieure présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles et d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, allergies, parasitaires, infectieuses ;
- installation de chauffage non sécurisée et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- installation électrique non sécurisée présentant des risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- présence d'humidité préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- dégradation des revêtements (murs, sols, plafonds) ne permettant pas d'assurer un entretien satisfaisant du logement avec risque de survenue et aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- dégradation de la porte d'entrée et son montant ;
- absence d'entretien.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

ARRETE**Article 1 – Décision**

Le logement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble d'habitation sis 16, rue François Mitterrand à DIEULOUARD (54570) – références cadastrales AB 90 – propriété de :

- SC IMMOBILIERE CHARLEMAGNE ayant son siège social 25/29, Boulevard Joffre – 54000 NANCY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le n° 434 846 440, représentée par MM AUGUET François et FORTIN Eric en qualité de gérants ;

Propriété acquise par acte du 10 septembre 2009 par ADM TGI / NANCY et publié le 05 mars 2010 au volume 2010 P n°496 ;

ou ses ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable**.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- prise de toute disposition pour rendre le salon/séjour habitable ; à défaut il ne pourra pas être considéré comme une pièce de vie ;
- évacuation des objets hétéroclites et déchets accumulés dans le logement et aux abords ;
- mise à disposition de moyens de chauffage suffisants et sécurisés, adaptés aux caractéristiques intrinsèques du logement, et notamment à l'isolation pour assurer une température de 18°C dans toutes les pièces, quelque soient les conditions extérieures ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant un renouvellement permanent d'air neuf conforme à la législation en vigueur ;
- recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité ;
- remise en état/remplacement des revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) ;
- remise en état/remplacement de la porte d'entrée et de son montant ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de FOUG ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de FOUG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à madame le maire de la commune de FOUG, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes des Terres Toulaises et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le préfet,

La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté préfectoral n° 4169/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au 2e étage de l'immeuble d'habitation (lot volume 2- lot n°9) sis 1 rue Bonnardel à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 15 décembre 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2018 ;

VU l'avis du 06 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au 2e étage de l'immeuble d'habitation (lot volume 2- lot n°9) sis 1 rue Bonnardel à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54 210) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- la présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- des équipements sanitaires dégradés, voire hors d'usage avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;

- une installation de chauffage hors d'usage, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
- un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- un réseau d'évacuation des eaux usées non conforme, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologie (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- l'absence de balustrade au niveau de la mezzanine, avec risque de chutes de personnes ;
- une fixation insuffisance de la main courante de l'escalier menant à la mezzanine, avec risques de chutes de personnes ;
- l'accumulation de déchets et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
- l'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

ARRETE

Article 1 – Décision

Le logement situé au 2e étage de l'immeuble d'habitation (lot volume 2- lot n°9) sis 1 rue Bonnardel à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54 210) – références cadastrales AB 28 – propriété de :

l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués, établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères de la Justice et du Budget, dont le siège est situé 98-102 rue de Richelieu 75002 PARIS, identifiée au SIREN sous le numéro 130014442,

ou ses ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable**.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- remise en état/remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- mise en place d'une installation de chauffage fonctionnelle, sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur ;
- remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- désobstruction et remise en état si nécessaire du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau de la mezzanine ;
- mise en place d'un dispositif de retenue de personnes de l'escalier menant à la mezzanine ;
- élimination et débarras des déchets et objets hétéroclites ;
- nettoyage et désinfection de toutes les pièces du logement ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif fonctionnel d'alimentation en eau chaude sanitaire et un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art**.

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai de trois mois **à compter de la notification** du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard deux mois à compter de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT-NICOLAS-DE-PORT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de SAINT-NICOLAS-DE-PORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 26 décembre 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Ville de LUNEVILLE - Service Communal d'Hygiène et de Santé - Arrêté préfectoral n° 4212/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'appartement situé 3 rue de la Reine - 1er étage à LUNEVILLE (54300)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 15 décembre 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du service Hygiène et Santé de la Ville de LUNEVILLE établi le 7 septembre 2018 ;

VU l'avis du 6 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'appartement situé 3, rue de la Reine 1er étage 54300 LUNEVILLE et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- absence d'alimentation en eau du logement avec risques de survenue ou aggravation de pathologies ;
- installation de chauffage non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- installation électrique non sécurisée présentant des risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- système de ventilation et de renouvellement d'air non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- présence d'humidité, occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- dégradation des murs et du plafond de la cuisine avec risque de chute d'éléments et d'infiltration ;
- absence de clos (fenêtres cassées) ainsi que des dispositifs de retenue des personnes au niveau des fenêtres avec risques de chute des personnes ;
- dégradation des revêtements (murs, sol, plafonds) ne permettant pas d'assurer un entretien satisfaisant du logement avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies ;
- équipements sanitaires vétustes et dégradés présentant un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- absence d'entretien des lieux.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'appartement situé 3, rue de la Reine, 1er étage 54300 LUNEVILLE :

ARRETE**Article 1 – Décision**

Le logement situé au 1er étage de l'immeuble d'habitation sis 3, rue de la Reine à LUNEVILLE (54300) – références cadastrales section AB n° 59, propriété de :

- Monsieur Michel WANDER né le 28/08/1950 à Lunéville (54) et Madame Marie KIFFFER née le 19/03/1950 à Einville-au-Jard (54) demeurant tous deux « Pré La fleur » 54300 XERMAMENIL.

Propriété acquise par acte du 08/07/1976, reçu par Maître SCHNEIDER notaire à LUNEVILLE, et publié le 1er septembre 1976 au volume 3528 n°33;

ou leurs ayants droit, est déclaré **insalubre réparable**.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- mise en place d'un dispositif d'alimentation en eau potable pérenne ;
- mise à disposition de moyens de chauffage suffisants et sécurisés, adaptés aux températures de 18°C dans toutes les pièces, quelles soient les conditions extérieures ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité du logement d'habitation, ou diagnostic PROMOTELEC ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant un renouvellement permanent d'air neuf conforme à la législation en vigueur ;
- recherche et suppression durable de toute source d'humidité ;
- vérification et réhabilitation du plafond de la cuisine et prise de toute mesure pour en assurer sa stabilité dans son intégralité ;
- mise en place de sécurisation aux fenêtres ;

- remise en état des revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) ;
- remise en état ou remplacement des ouvrants ;
- remise en état de l'installation sanitaire intérieure du logement (douche, lavabo, WC) et prévoir les évacuations des eaux ménagères empêchant le refoulement des odeurs (évier) ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur, et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (amiante, plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le local visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 doivent, à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 – Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobiliser

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 10 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de LUNÉVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de LUNÉVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le local aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de LUNÉVILLE, à monsieur le Procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
Nancy, le 26 décembre 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable au SCHS de LUNÉVILLE (service communal d'hygiène et de santé, 2 place Saint-Rémy - 54300 LUNÉVILLE).

Arrêté préfectoral n° 4243/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n° 0199/2014/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 1 rue du Chemin du Poirier de la Mariée – 54250 CHAMPIGNEULLES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°0199/2014/ARS/DT54 du 13 mars 2014 déclarant la maison d'habitation sise 1 rue du Chemin du Poirier de la Mariée à CHAMPIGNEULLES en situation d'insalubrité remédiable ;

VU le constat de la mairie de CHAMPIGNEULLES en date du 26 novembre 2018 attestant de la démolition de l'immeuble, un permis de démolir ayant été accordé par arrêté du Maire le 23 août 2017 (2017-167-ARR)

CONSIDÉRANT que les travaux de démolition réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité la maison d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRETE

Article 1 – Décision

L'arrêté préfectoral n°0199/2014/ARS/DT54 du 13 mars 2014 déclarant insalubre remédiable la maison d'habitation sise 1 rue du Chemin du Poirier de la Mariée à CHAMPIGNEULLES, est abrogé.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- SASU JAK,
- SASU LOUX, propriétaires

Il sera affiché à la mairie de CHAMPIGNEULLES.

Article 3 – Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de CHAMPIGNEULLES, à monsieur le procureur de la République, à madame le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey et à la chambre départementale des Notaires.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2.

L'arrêté préfectoral n°0199/2014/ARS/DT54 du 13 mars 2014 a été publié le 4 août 2014 au service de publicité foncière de NANCY, au volume 2014 P n°7761.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 26 décembre 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° 4277/2018/ARS/DT54 du 2 janvier 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral N°709/2014/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable des logements des 1er, 2e, 3e étages et les parties communes de l'immeuble d'habitation sis 29 rue Pasteur – 54700 PONT-A-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°709/2014/ARS/DT54 du 27 juin 2014 déclarant les logements des 1er, 2e, 3e étages et les parties communes de l'immeuble d'habitation sis 29, rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON en situation d'insalubrité remédiable ;

VU la visite effectuée le 28 novembre 2018 par les services de l'agence régionale de santé/délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité des locaux concernés ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRETE

Article 1 – Décision

L'arrêté préfectoral n°709/2014/ARS/DT54 du 27 juin 2014 déclarant les logements des 1er, 2e, 3e étages et les parties communes de l'immeuble d'habitation sis 29, rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON en situation d'insalubrité remédiable, est abrogé.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- SCI PAM, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON.

Article 3 – Occupation du logement

A compter de la notification du présent arrêté, les logements d'habitations peuvent à nouveau être utilisés à des fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 – Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de PONT-A-MOUSSON et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépendent les locaux susvisés, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

L'arrêté préfectoral n°709/2014/ARS/DT54 du 27 juin 2014 a été publié le 22 janvier 2015 au service de publicité foncière de NANCY, au volume 2015 P n°567.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy le 2 janvier 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU GRAND EST****SERVICE EAU, BIODIVERSITE ET PAYSAGE****Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0001 du 9 janvier 2019 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) en date du 20 avril 2018 ;
Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel commission dérogations espèces protégées en date du 15 mai 2018 ;
Vu la consultation du public du 7 juin au 22 juin 2018 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;
Considérant que l'article L.411-1 du Code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader certaines espèces animales et végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;
Considérant que l'intérêt public majeur que présente la réalisation du projet peut être mis en balance avec l'objectif de conservation de la faune sauvage poursuivi par la législation ;
Considérant que le dossier porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : reptiles, mammifères et oiseaux ; qu'en conséquence, il impacte des spécimens et des habitats d'espèces protégées ;
Considérant que le projet de déconstruction des bâtiments répond à un objectif d'implantation d'une maison d'arrêt par le Ministère de la Justice et qu'en égard aux effets socio-économiques attendus et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le présent arrêté, qui permettent de concilier les différents enjeux en présence, le projet constitue une raison impérative d'intérêt public majeur ;
Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction des sites de reproduction et des aires de repos concernés en raison de leur localisation ;
Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, toutes listées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des spécimens des espèces listées à l'annexe 1, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;
Considérant la 1^{ère} phase des travaux qui ont concerné le désamiantage de l'intérieur des bâtiments (hors structures) et qui ont été réalisés entre mai et septembre 2017 avec application d'une mesure de coordination environnementale du chantier ;
Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) préconise certaines mesures dans la gestion :
- Compléter les inventaires par une expertise complète du château d'eau de l'ancien hôpital, château d'eau devant être détruit,
- Réaliser un diagnostic initial complet sur les bâtiments de la station d'épuration (devant accueillir les mesures compensatoires pour les chauves-souris et les oiseaux), qui permettra une évaluation correcte de l'efficacité des mesures,
- Adapter les mesures pour les oiseaux, notamment mise en place d'une mesure durable pour la colonie d'hirondelle de fenêtre et adapter l'emplacement des nichoirs à martinets noirs,
- Etudier les ouvrages hydrauliques sous la RD 400 comme point de franchissement pour les chauves-souris ;
Considérant les compléments apportés par le pétitionnaire suite aux remarques du CSRPN sur les différents points précédents ;
Considérant que le présent arrêté prescrit des mesures compatibles avec celles préconisées par le CSRPN ;
Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

ARRETE**Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Etablissement Public Foncier de Lorraine – rue Robert Blum à PONT-A-MOUSSON (54701) représentée par M. Alain TOUBOL, Directeur Général.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens des espèces listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions précisées à l'article 2, sont réalisées sur le territoire communal de Dommartin-lès-Toul dans le département de Meurthe et Moselle (54).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces d'avril 2018.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est – Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

4.1 Mesures d'évitement et de réduction

Différentes mesures sont mises en place afin de limiter les impacts avant les travaux de démolition des bâtiments :

- **ME01** – Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques, la période favorable est du mois d'octobre à fin février, en cas de dépassement de cette période, mettre des dispositifs empêchant le retour des espèces (destruction des nids d'hirondelles des fenêtres, colmatage des accès pour les chauves-souris,...) ;

- **ME02** – Matérialisation des zones de travaux et des zones sensibles par des barrières et du balisage. Les véhicules de chantier ne doivent pas circuler en dehors de la zone de travaux et sur les zones sensibles ;
- **MR01** – S'assurer de l'absence d'hirondelles et de martinets avant la destruction des nids qui devra intervenir avant le retour, suite à la migration, sur l'ensemble des bâtiments devant être détruit, y compris le château d'eau ;
- **MR02** – S'assurer de l'absence de présence de chauves-souris avant le démarrage des travaux de démolition des bâtiments, cette absence sera vérifiée par le passage d'un chiroptérologue. En cas de présence avérée d'individus, le bâtiment sera préservé jusqu'au départ des chauves-souris, les travaux étant déplacés vers un autre bâtiment. Les travaux de démolition des bâtiments occupés ne pourront intervenir qu'après le départ des chauves-souris, départ confirmé par le passage d'un chiroptérologue ;
- **MR03** – Pendant les travaux de démolition, pour réduire les impacts sur les reptiles, des habitats temporaires de substitution (cinq plaques noires) seront placés autour des bâtiments mais éloignés du chantier et des pistes utilisées par les véhicules de chantier, les plaques devront être positionnées en plein soleil.

4.2 Mesures de compensation et d'accompagnement

Les mesures de compensation mises en place dans le cadre de la création d'un site de compensation constitué par le maintien d'une ancienne station d'épuration (STEP) sont les suivantes :

- **MC01** – Réaménagement intérieur des bâtiments de STEP pour les chiroptères et les martinets noirs. Les trois anciens bâtiments techniques de la station sont réaménagés pour offrir des gîtes favorables à ces espèces. Les aménagements sont les suivants :
 - Les toitures de la tour et du bâtiment central sont modifiées avec la construction d'un toit charpenté avec des chiroptères et un faux plafond présentant des ouvertures pour la circulation des chiroptères,
 - Les ouvertures des deux bâtiments au pied de la tour sont obstruées et les portes d'accès de l'ensemble des bâtiments sont aménagées pour permettre le passage des chiroptères,
 - 250 briques et 50 nichoirs à martinets noirs et à chiroptères sont placés sur l'ensemble des bâtiments,
 - Installation de 4 nichoirs à martinets noirs sur le toit plat de la tour du poste du transformateur (les nichoirs doivent être situés à au moins 6 m du sol).

De plus, pour garantir le déplacement des chiroptères au-dessus des infrastructures routières, des tremplins verts sont créés. Ils doivent permettre de conserver un corridor de déplacement depuis le site de l'ancien hôpital jusqu'à l'accès au nord du secteur. Ils sont constitués d'un dispositif de guidage associant des clôtures de grande hauteur avec une gestion de la végétation et de l'éclairage adapté aux espèces concernées. En complément des éléments fournis un dispositif de guidage des chauves-souris vers l'échangeur de l'A 31 devra être proposé par le pétitionnaire.

Les schémas définitifs de réaménagement de la STEP et du poste de transformation, ainsi que la localisation des tremplins verts et leur modalité de conception devront être soumis à la DREAL Grand Est, avant toute réalisation de travaux, pour expertise et validation.

- **MC02** – Aménagement d'habitats favorables aux lézards des murailles : le bassin principal de la STEP est aménagé d'un muret en pierre sèche au sud de son périmètre et un hybernaculum est créé sur sa plateforme pour les Lézards des murailles. Associé à ces aménagements, il convient de veiller à la conservation des zones de lisière et de maintenir les bordures arborées non fauchées.

Les autres mesures de compensation situées en dehors du site de l'ancienne STEP sont les suivantes :

- **MC03** – Création de nids artificiels favorables aux mésanges charbonnières, aux Bergeronnettes grises, aux rouges-queues noirs et aux moineaux domestiques et aménagements extérieurs du secteur de la STEP 19 nids artificiels adaptés aux espèces sont créés et répartis sur l'ensemble du site :
 - 6 nichoirs pour les mésanges charbonnières,
 - 12 nichoirs pour les bergeronnettes grises et les rouges-queues noirs,
 - 1 nichoir collectif pour les moineaux domestiques.
- **MC04** – Installation de deux tours à hirondelle des fenêtres, ou d'un système similaire sur le secteur de l'hôpital. Ces aménagements seront installés sur une parcelle au nord du site à l'extérieur de la zone d'implantation de la maison d'arrêt. Chaque tour est équipée d'une trentaine de nids et d'une repasse avec programmeur journalier.

Les schémas définitifs des aménagements spécifiques pour les hirondelles, ainsi que leur localisation devront être soumis à la DREAL Grand Est, avant toute réalisation de travaux, pour expertise et validation.

L'annexe 2 présente la localisation des mesures compensatoires.

Les mesures d'accompagnement sont les suivantes :

- **MA01** – Durant la phase chantier la mise en place des mesures suivantes est nécessaire :
 - Suivi de la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation (éviter et réduction d'impact) et de compensations engagées,
 - Adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier (toute évolution des mesures devra être soumise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour expertise),
 - Sensibiliser et former le personnel de chantier aux enjeux écologiques potentiels.
- **MA02** – Intégrer les préconisations environnementales dans le dossier de consultation des entreprises (propreté du matériel, procédures adaptés aux enjeux et aux substances utilisées en cas d'accident, mise en œuvre des travaux selon le respect des milieux naturels environnants).

Article 5 : Modalités de suivi

Un rapport comprenant la description précise des aménagements réalisés prévus à l'article 4 et accompagné de photographies est transmis à la DREAL Grand-Est au plus tard avant fin novembre 2019.

Le bénéficiaire défini à l'article 1 de la présente dérogation fait réaliser à ses frais par une structure compétente en écologie un suivi de l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre sur une période de 10 ans (N+1, N+2, N+3, N+5 puis N+10).

L'objectif est d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires mises en place. Selon ce suivi et au vu de l'efficacité de ces mesures, celles-ci pourront être réadaptées.

Le premier bilan du suivi est envoyé à la DREAL Grand Est avant le 30 novembre 2019 et les bilans suivants pour le 30 novembre de chaque année.

Durant la phase chantier un suivi environnemental est mis en place afin de suivre la bonne mise en œuvre des mesures, l'adaptation des mesures si nécessaire et la sensibilisation du personnel de chantier.

De plus, le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet le début de la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 28 février 2019.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière, CO 20038, 54036 Nancy Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'Environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois.

Article 11 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général de l'EFPL ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-préfet de Toul,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle,
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique,
 - Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Agence française pour la biodiversité,
 - Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meurthe et Moselle.

Metz, le 9 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur,
 L'adjointe au chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,
 Marie-Pierre LAIGRE

*Annexe 1***Liste des espèces protégées concernées par la demande de dérogation**

Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*)
 Martinet noir (*Apus apus*)
 Mésange charbonnière (*Parus major*)
 Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
 Moineau domestique (*Passer domesticus*)
 Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*)
 Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
 Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
 Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
 Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
 Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginus*)
 Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
 Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)

L'annexe 2 qui présente la localisation des mesures compensatoires est consultable à la DREAL - Service Eau, Biodiversité et Paysage.

Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0002 du 9 janvier 2019 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos pour l'Hirondelle de fenêtre

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 19 octobre 2018 formulée par Monsieur Didier VANCON ;
 Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 5 décembre 2018 ;
 Vu la consultation du public, sans observation, du 18 décembre 2018 au 3 janvier 2019 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;
 Considérant que la présence de deux nids d'hirondelles de fenêtre a été constatée sur la façade de la maison du propriétaire qui fait l'objet d'une vente ;
 Considérant que le projet de travaux de réfection de la façade de l'immeuble est motivé par la nécessité de la remise en l'état de la façade dans le cadre de la vente ;
 Considérant que, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact, des destructions, altérations ou dégradations des sites de reproduction et des aires de repos de cette espèce animale protégée auront lieu ;
 Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction d'aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce protégée concernée en raison de leur localisation ;
 Considérant que les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;
 Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;
 Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Didier VANCON domicilié 3 rue des Lombards à Chaligny (Meurthe et Moselle).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos de l'espèce suivante :

* Hirondelle de fenêtre (*Deluchon urbicum*)

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées au 3 rue des Lombards sur la commune de Chaligny dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation du 19 octobre 2018. Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

4.1 Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction mises en place sont :

- Les travaux de ravalement de façade de la maison sont réalisés à partir de début janvier 2019 et les nids seront enlevés avant le 28 février 2019.

4.2 Mesures de compensation

Les mesures de compensation à mettre en place sont :

- Mise en place de deux nids artificiels sur le garage en face de la maison avant le 28 février 2019.

Article 5 : Modalités de suivi

Des photos sur les aménagements réalisés prévus à l'article 4.2 seront produites et ces documents seront transmis à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz dès que possible.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 28 février 2019.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 11 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

• notifié à la Monsieur Didier VANCON ;

• publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle ;

• et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

- Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage.

Metz, le 9 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur,

L'adjointe au chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**Arrêté n° 1 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle**

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°177 du 07 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle :

- M. BOIFFIN Pierre-Yves, directeur départemental, président ;

- Mme GALMICHE Rachel, secrétaire générale.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle :

En qualité de membres titulaires : Mme FUCHS Anne-Lise (CFDT) et M. CUIGNET-ROYER Frédéric (CFDT), Mme HOSTE Dorothée (UNSA) et Mme LAMOTHE Marie-Christine (UNSA) ;

En qualité de membres suppléants : Mme MICHEL Dominique, (CFDT) et Mme MENGES Isabelle, (CFDT), Mme ACKERMANN Angélique, (UNSA) et Mme VERDENAL Laure, (UNSA).

Article 3 : L'arrêté n° 122 du 28 août 2017 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

Nancy, le 8 janvier 2019

Le directeur départemental,
Pierre-Yves BOIFFIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 fixant le tarif des transports par taxis pour 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret d'application n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU l'article 88 de la loi n° 87588 du 30 juillet 1987 modifiée, portant diverses mesures d'ordre social ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses par taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses des taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis en 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 relatif aux tarifs des transports de taxis en Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables dans le département de Meurthe-et-Moselle pour le transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient toutes occupées ou non :

- Prise en charge : 3,10€.
- Indemnité d'heure d'attente ou de marche lente : 19,70€, soit une chute de 0,10€ toutes les 18,27 secondes.
- Tarifs kilométriques pour une valeur de chute de 0,10€.

Désignation au compteur	Tarif applicable au km	Valeur de la chute	Distance parcourue pendant une chute
A	0,89€	0,10€	112,36 m
B	1,21€	0,10€	82,64 m
C	1,78€	0,10€	56,18 m
D	2,42€	0,10€	41,32 m

Courses de petite distance : le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Article 2 :

a) **Tarif A** (jour)) transport avec départ à vide et retour chargé

Tarif B (nuit)) à la station

b) **Tarif C** (jour)) transport avec départ chargé et retour à vide

Tarif D (nuit)) à la station

Dans les deux cas, le compteur ne doit être mis en service qu'au moment de la prise en charge effective du client.

c) Transports sur appels :

Pour les transports sur appels, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

- départ de la station au lieu de prise en charge : Tarif **A** (jour) ou **B** (nuit)

- après prise en charge du client :

1 - Si l'itinéraire en charge coïncide intégralement avec le retour à la station : application des tarifs **A** ou **B**.

2 - Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs **A** ou **B** jusqu'à la station puis application des tarifs **C** (jour) ou **D** (nuit) pour le reste du parcours.

3 - Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs **C** ou **D**.

Article 3 : MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS

➤ La prise en charge comprend en franchise un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.

➤ Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

➤ Les dimanches et jours fériés, les tarifs **B** et **D** ci-dessus sont pratiqués de 7 heures à 19 heures.

➤ Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif « jour » pour la fraction effectuée le jour et du tarif « nuit » pour la fraction effectuée aux heures de nuit.

➤ La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux **deux** conditions suivantes : routes **effectivement** enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

➤ Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné (tarifs B ou D).

Article 4 : SUPPLEMENTS

Les seuls suppléments pouvant être demandés sur le prix de la course sont les suivants :

• 5ème personne majeure ou mineure : 2,50€

• Valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passager : 2,00€

• Bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00€ par colis.

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages pouvant être transportés sur les genoux des voyageurs.

Hormis le cas prévu à l'article 88 de la loi n° 87-588 modifiée du 30 juillet 1987 (chiens guides d'aveugles ou d'assistance), les professionnels ont la faculté de refuser de prendre en charge tout animal dans leurs véhicules ; dans ce cas, ils ne devront pas assurer la publicité de ce service.

Article 5 : Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être pourvus d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'usager depuis sa place, de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieure lumineux, répétiteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Ces appareils doivent être conformes à la réglementation en vigueur (celle de la Métrologie Légale incluse) qui exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet, avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service qui consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.

Ce compteur ne doit être déclenché au départ de la station, ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies au présent arrêté.

Tout changement de tarifs pendant la course doit être signalé à la clientèle.

Article 6 : Pour faire procéder, si nécessaire, à la mise à jour de leurs compteurs, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pendant ce délai et sur justification que le compteur ne porte pas encore la lettre « V » de couleur VERTE (différente des positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) indiquant qu'il a été transformé, ils devront, pour percevoir une hausse de + 2,6 % correspondant à l'augmentation des tarifs, utiliser un tableau de concordance qui sera affiché à l'intérieur du véhicule de façon à être lisible et visible de la clientèle.

Après ce délai, la somme à régler sera celle inscrite au compteur majoré éventuellement des suppléments pour bagages, transport de la 5^{ème} personne adulte.

Article 7 : Devront être affichés dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client les informations prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Article 8 : La remise de note et son contenu devront être assurées conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'Arrêté Ministériel précité.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise :

- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- au directeur départemental des territoires.

Nancy, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la présente notification/décision, les recours suivants peuvent être introduits :

Un recours gracieux motivé adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.

Un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75008 PARIS Cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 5, place de la Carrière-CO N° 38 – 54036 NANCY Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée, et, le cas échéant, tout document considéré comme utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP-SIE de LUNEVILLE - Arrêté du 10 janvier 2019 portant délégation de signature

La comptable, responsable du SIP-SIE de LUNEVILLE

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FROELIGER Stéphane	Inspecteur	15 000€	15 000€	6 mois	10 000€
SOULIE Stéphanie		15 000€	15 000€	6 mois	10 000€

GEORGES Arnaud POUYET Sarah	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6mois	5 000 euros
AVIVAL Benjamin BORDOZ Séverine JAEGER Thierry GEOFFROY Marie CLAUDE Audrey	Agent	2 000 €			

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAURENT Etienne GOMBERT Christine	Contrôleur	5000€	6 mois	5000 euros
WOLTRAGER Isabelle HUSSON Jessica DOUAY Alain	Agent	2000€	6 mois	2000 euros

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FROELIGER Stéphane SOULIE Stéphanie	Inspecteur	15 000€ 15 000€	15 000€ 15 000€
GALMICHE Isabelle MAGNAT Sylvie DIDIER Marie Paule SAINT-CYR Monique MONGIN Fabienne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BAILLY Alice MENU Armelle THIERY Marie Christine	Agent	2 000 €	

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle

Lunéville, le 10 janvier 2019

La comptable, responsable du SIP-SIE de LUNEVILLE,
Béatrice RAVIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/001 du 4 janvier 2019 instaurant des prescriptions particulières en matière de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

VU la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2215-1 (et L. 2215-3) ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, notamment les modifications introduites par l'arrêté du 7 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/AFC/343 du 16 septembre 2013 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en Meurthe-et-Moselle pour la période 2013-2019 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/AFC/293 du 2 mai 2018 relatif aux modalités d'exécution des plans de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA) pour la campagne de chasse 2018-2019 ;
 VU l'avis favorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;
 CONSIDÉRANT la notification le 14 septembre 2018 par les autorités belges de la découverte de sangliers infectés de peste porcine africaine sur la commune d'Etalle en Belgique ;
 CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir toute introduction du virus sur le territoire national compte tenu des conséquences sanitaires et économiques pouvant en résulter ;
 CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 7 décembre 2018 prévoit que tout sanglier abattu fait l'objet d'une déclaration de tir chaque semaine ;
 CONSIDÉRANT l'objectif de réduction drastique des populations de sanglier dans le périmètre d'intervention tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire ;
 CONSIDÉRANT les notions de périmètre d'intervention, de zone d'observation renforcée et de zone d'observation définies par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les titulaires de plans de chasse sanglier dont les territoires sont situés au moins en partie dans le périmètre d'intervention, constitué par les communes listées en annexe, doivent déclarer avant le 15 janvier 2019 leurs prélèvements de sangliers réalisés du 1^{er} juin au 31 décembre 2018. Ensuite, ils doivent indiquer chaque semaine leur prélèvement hebdomadaire sur chaque lot de chasse selon les types de bracelets utilisés.

Ces déclarations doivent être adressées à la Fédération Départementale des Chasseurs, qui en transmet la synthèse chaque semaine à la Direction Départementale des Territoires.

Article 2 : La limitation de deux jours de chasse en battue par semaine prévue par le Schéma départemental de gestion cynégétique est suspendue dans le périmètre d'intervention. Sur ce secteur, chaque titulaire de plan de chasse est tenu d'organiser au moins deux battues par mois dans toutes les zones favorables au sanglier, réserves comprises, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2018.

Article 3 : Dans la zone d'observation, le tir du sanglier dans l'environnement proche des points d'agraine est autorisé en période de chasse ou de destruction du sanglier.

Article 4 : Les déclarations prévues par l'arrêté 2018/DDT/AFC/293 pour la réalisation du plan de chasse sanglier dans la réserve de chasse des Associations communales de chasse agréées (ACCA) sont levées dans les communes du périmètre d'intervention.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et Mme la directrice départementale des territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et dont ampliation sera adressée à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le président de l'Association départementale des Lieutenants de l'ovétoerie et aux maires des communes du périmètre d'intervention.

Nancy, le 4 janvier 2019

Le préfet,
 Éric FREYSSELINARD

ANNEXE

COMMUNES DE MEURTHE-ET-MOSELLE CONSTITUANT LE PERIMETRE D'INTERVENTION

Zone d'observation renforcée :

CODE INSEE	NOM COMMUNE
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
54118	CHARENCEY-VEZIN
54127	CHENIERES
54134	COLMEY
54137	CONS-LA-GRANDVILLE
54138	COSNES-ET-ROMAIN
54151	CUTRY
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54234	GORCY
54254	HAUCOURT-MOULAIN
54261	HERSERANGE
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE
54314	LEXY
54321	LONGLAVILLE
54322	LONGUYON
54323	LONGWY
54367	MEXY
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54382	MONT-SAINT-MARTIN
54412	OTHE
54451	REHON
54485	SAINT-PANCRE
54493	SAULNES
54514	TELLANCOURT
54537	UGNY
54572	VILLE-HOUDLEMONT
54574	VILLERS-LA-CHEVRE
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE
54576	VILLERS-LE-ROND
54582	VILLETTE
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS

Zone d'observation :

CODE INSEE	NOM COMMUNE
54049	BASLIEUX
54056	BAZAILLES
54067	BEUVEILLE
54081	BOISMONT
54096	BREHAIN-LA-VILLE
54149	CRUSNES
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON
54194	FILLIERES
54236	GRAND-FAILLY
54290	LAIX
54385	MORFONTAINE
54420	PETIT-FAILLY
54428	PIERREPONT
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
54521	THIL
54525	TIERCELET
54568	VILLE-AU-MONTOIS
54580	VILLERUPT

SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES

Arrêté préfectoral n° 2018/DDT54/ADUR/027 du 20 décembre 2018 portant établissement du périmètre concerné pour l'application des articles D.224-15-3- II et D.224-15-4 du code de l'environnement

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le règlement (CE) 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE,

Vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiée établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des équipements et des entités techniques destinés à ces véhicules,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-2, L. 222-4 et L. 224-8,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1214-3, L. 1231-1, L. 1231-2, L. 1241-1, L. 3111-1 à L. 3111-6 et L. 3111-11,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 37,

Vu le décret n°2017-23 du 11 janvier 2017 pris pour l'application de l'article L224-8 du code de l'environnement définissant les critères caractérisant les autobus et autocars à faibles émissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Nancy approuvé par arrêté en date du 12 août 2015,

Vu la réunion de concertation avec les autorités organisatrices des transports publics concernées, en date du 04 octobre 2018,

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er : Détermination des territoires concernés pour l'application des articles D.224-15-3-II et D.224-15-4 du code de l'environnement.

Sont considérés comme des véhicules à faibles émissions les véhicules mentionnés à l'article D.224-15-3 et D.224-15-4 du code de l'environnement circulant pour l'exécution d'un transport public urbain et dont l'itinéraire s'inscrit majoritairement dans les territoires listés ci-dessous :

- L'ensemble des communes de la Métropole du Grand Nancy à savoir : Laxou, Maxéville, Malzéville, Saint-Max, Dommartemont, Heillecourt, Jarville-la-Malgrange, Vandoeuvre-lès-Nancy, Essey-lès-Nancy, Seichamps, Pulnoy, Saulxures-lès-Nancy, Nancy, Villers-lès-Nancy, Houdemont, Art-sur-Meurthe, Laneuveville-devant-Nancy, Fléville-devant-Nancy, Ludres et Tomblaine.
- L'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey à savoir : Saizerais, Marbache, Millery, Custines, Malleloy, Faulx, Montenois, Liverdun, Pompey, Frouard, Lay-Saint-Christophe, Bouxières aux Dames et Champigneulle.
- Les communes de la Communauté de Communes Moselle et Madon suivantes : Chaligny, Chavigny, Neuves-Maisons, Messein, Pont-saint-Vincent et Bainville-sur-Madon.
- Les communes de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois suivantes : Varangéville, Saint-Nicolas-de-Port et Dombasle-sur-Meurthe.

L'annexe I représente la carte des territoires concernés.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique selon les échéances prévues par l'article 37 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte et aux articles D.224-15-3 et D.224-15-4 du code de l'environnement.

Article 3 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture,
- le président du syndicat mixte des transports suburbains de Nancy,
- le président de la Métropole du Grand Nancy,
- le président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,
- le président de la Communauté de Communes Moselle et Madon,
- le président de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois,
- la directrice départementale des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication et dont une ampliation sera adressée à madame la directrice départementale des territoires.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE*Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air***Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2018-124 du 9 janvier 2019 autorisant Monsieur Yves LACROIX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et L. 427-6 ; R.411-6 à R.411-14 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-2 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. FREYSSELINARD (Eric) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU la demande du 31/07/2018 par laquelle Monsieur Yves LACROIX sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yves LACROIX a bénéficié d'une aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (mesure 0706D du programme de développement rural de Lorraine 2014-2020) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yves LACROIX a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la protection des îlots PAC sur lesquels pâture le troupeau avec des filets électrifiés et des clôtures électrifiées d'une hauteur minimale de 80 cm ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Yves LACROIX par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 (fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année), qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE**Article 1^{er} – Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

Monsieur Yves LACROIX domicilié 79 route de Frenelle la Petite 88500 Chef-Haut, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Article 2 – Conditions de validité

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée des terrains mentionnés à l'article 4 et à la vérification régulière du fonctionnement de cette électrification par le bénéficiaire de l'autorisation de tir.

La présente autorisation est valide tant que le troupeau est exposé à la prédation du loup.

Article 3 – Personnes autorisées à intervenir

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- Le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- Toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, mentionnée dans la demande d'autorisation du 31/07/2018 ainsi que sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, il ne peut pas y avoir en même temps plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres.

Article 4 – Périmètre de l'autorisation

Les tirs de défense simple sont autorisés sur les communes de Aboncourt et Courcelles, à proximité du troupeau de Monsieur Yves LACROIX et sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'à proximité immédiate. Il s'agit notamment des pâturages situés au sein des îlots PAC suivants :

- Aboncourt : n° îlot PAC 2 – 4 – 5 – 11 ;

- Courcelles : n° îlot PAC 4.

Un plan est joint en annexe.

Article 5 – Période de l'autorisation

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 – Moyens autorisés

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- Provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- Attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- Contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

Article 7 – Registre de tirs

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant pour chaque opération de tir :

- Les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- Les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- Les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de loups observés ;
- Le nombre de tirs effectués ;
- L'estimation de la distance de tir ;
- L'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- La nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- La nature des moyens utilisés pour améliorer le tir ;
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 – Information immédiate en cas de tir

Monsieur Yves LACROIX informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves LACROIX informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves LACROIX informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 – Conditions de suspension

Un plafond national annuel est défini par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La situation de ce plafond est disponible en permanence sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (rubrique « bilan du protocole d'intervention ») :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond national annuel minoré de quatre spécimens est atteint. Le signalement au bénéficiaire sera effectué par courriel par la DDT

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond national annuel est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication d'un arrêté ministériel fixant un nouveau plafond national annuel (augmentation du plafond initial ou début d'une nouvelle année),
- si une autorisation spécifique permet la poursuite des tirs de défense simple malgré l'atteinte du plafond national annuel.

Article 10 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30/06/2023.

Article 12 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 14 – Exécution et publication de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle, le Colonel-Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 9 janvier 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

